

**ACTE CONSTITUTIF**  
**RÉGIE D'AVANCES POUR LES MENUES DÉPENSES,**  
**LES FRAIS DE MISSION ET DE STAGE**

**ARRÊTÉ**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
ADMINISTRATION ET CITOYENNETÉ

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Hôtel de Ville  
Place Jean Delvainquièrre  
BP 30109 – 59393  
Wattlelos Cedex

Nous, Maire de la Ville de Wattlelos,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 28 mars 2026 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2025 instituant une régie de recettes pour les menues dépenses, les frais de mission et de stages ;

Considérant qu'il convient d'élargir la nature des dépenses et de mettre à jour les caractéristiques de la régie ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 8 avril 2026 ;

**ARRÊTONS :**

*Préambule : l'arrêté du 12 juin 2025 est abrogé et remplacé comme suit :*

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction de l'Administration Générale de la Commune de Wattlelos.

**ARTICLE 2** : Cette régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

**ARTICLE 3** : Cette régie est installée à l'hôtel de Ville, Place Jean Delvainquièrre, 59150 WATTRELOS.

**ARTICLE 4** : La régie paie :

- Les dépenses de fonctionnement suivantes :
  - Les menues dépenses de matériel,
  - Les dépenses postales, frais de timbres, Chronopost, lettres taxées,
  - Les acquisitions de livres et d'ouvrages, destinés aux services de la Mairie,
  - L'envoi de colis (+ de 5 kilos),
  - Les abonnements à des publications lorsque le mandat administratif n'est pas accepté par le prestataire,
  - Les dépenses d'abonnement internet,
  - Les dépenses de publications promotionnelles sur internet,
  - Les vignettes de déplacement achetées sur internet.

- Les frais de mission et de stage comme suit :
  - Les frais de déplacements, de mission et de stage (Train, Avion, Tickets de Métro et de bus, hébergement) justifiés par un ordre de mission et un état de frais de déplacement.

Ces achats sont susceptibles d'être effectués sur Internet et devront être justifiés par l'édition en ligne de l'accusé de réception de la commande (instruction 05-003-MO du 24 janvier 2005).

**ARTICLE 5** : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Par chèque tiré sur un compte de disponibilités de la régie,
- Par carte bancaire.

**ARTICLE 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, 82 avenue Kennedy à Lille.

**ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 290 euros.

**ARTICLE 8** : Le régisseur verse auprès du service Finances de la Commune la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Cette indemnité est comprise dans le RIFSEEP attribué à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata, pour la période durant laquelle, il assurera effectivement le fonctionnement de la régie et au maximum pour une durée de 2 mois. Cette indemnité est comprise dans le RIFSEEP attribué à l'intéressé.

**ARTICLE 11** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Commune.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans les 2 mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Watrelos, le 10 AVR. 2026  
Le Maire,



Dominique BAERT

Fait à Watrelos, le 8 avril 2026  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



Dominique BAERT